



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 005/2023

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 4 avril 2023

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 13 janvier 2023
(refus de réimmatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffier : Florian Fasel

EN FAIT :

A. X. a été immatriculée à l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) et inscrite au cursus de Master en Droit et économie auprès de la Faculté des Hautes études Commerciales (ci-après : Faculté des HEC) de l'UNIL à partir du semestre d'automne 2021 et jusqu'au mois d'octobre 2022.

B. Le 5 octobre 2022, X. a été exmatriculée de l'UNIL à sa demande.

C. Le 3 janvier 2023, X. a déposé une demande de réimmatriculation en vue de continuer son Master en Droit et économie en Faculté des HEC au semestre de printemps 2023.

D. Le délai de réimmatriculation – fixé au 30 novembre par l'art. 15 de la Directive de la Direction 3.2 sur les Taxes et délais (ci-après : Directive 3.2) – étant échu, X. a été invitée par le Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) à fournir des documents de nature à établir l'existence d'un cas de force majeure justifiant une restitution de délai, conformément à ce que prévoit l'art. 9 de la Directive 3.2.

E. Le 6 janvier 2023, X. a produit un certificat médical délivré par la docteure A., médecin et cheffe de clinique au Département d'oncologie des Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après : HUG), daté du jour même, attestant ceci :

« Madame X., née le 20.03.1995, a dû s'occuper de sa mère, Mme Y. née le 09.06.1966 qui est suivie dans notre service depuis mai 2022 en raison d'une maladie grave ayant nécessité de lourds traitements. Elle avait, par conséquent, annulé ses examens à l'UNIL. »

F. Par décision du 13 janvier 2023, le SII a rejeté la demande de réimmatriculation de X. en raison de sa tardiveté et au motif que sa situation ne relevait pas d'un cas de force majeure.

G. Par acte du 25 janvier 2023, X. (ci-après : la recourante) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

La recourante conclut à ce qu'elle puisse être réimmatriculée à l'UNIL quand bien même sa demande de réimmatriculation est tardive.

A l'appui de son recours, la recourante a produit un second certificat médical, daté du 18 janvier 2023, rédigé comme suit :

« Par la présente, je, soussignée, Dre B., médecin traitant de Mme X. née le 20 mars 1995, confirme que j'ai pu voir la patiente susmentionnée durant le mois de décembre 2022 en consultation, après plusieurs semaines d'un état général qui allait en diminuant avec une importante fatigue. Suite à cette consultation la patiente a dû prendre une antibiothérapie ; à noter que si la patiente travaillait, je lui aurais probablement mis un arrêt de travail au vu de l'état dans lequel elle se trouvait. Ainsi la baisse de l'état général de la patiente dans un contexte familial compliqué au vu de son rôle de proche aidant doit être pris en considération dans le dépassement des délais concernant son inscription au 2ème semestre universitaire. ».

- H. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.
- I. La Direction s'est déterminée le 2 mars 2023, en concluant au rejet du recours.
- J. La Commission de recours a statué à huis clos le 4 avril 2023.
- K. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 25 janvier 2023 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient en substance que sa situation correspond à un cas de force majeure justifiant l'octroi d'un délai de grâce pour déposer sa demande de réimmatriculation. Elle estime qu'il se justifie de faire abstraction du caractère tardif de sa

demande en raison de la maladie de sa mère – qui souffre d'un cancer avancé, diagnostiqué en mai 2022 – et du rôle de proche aidant que la recourante a joué auprès de celle-ci, ce qui a nécessité de sa part de grands investissements tant sur le plan physique que sur le plan émotionnel.

b) aa) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). L'article 72 al. 1 RLUL prévoit que les demandes d'immatriculation doivent être déposées auprès du Service des immatriculation et inscription dans les délais arrêtés par la Direction.

L'art. 9 de la Directive 3.2 indique que les candidatures tardives ne sont acceptées que si les conditions d'admission sont remplies et si le retard est justifié par un cas de force majeure retenu et accepté par la Direction.

bb) Les directives de la Direction en matière de taxes et délais et en matière d'immatriculation sont claires (arrêts CRUL 025/22 du 22 janvier 2023, consid. 2 bb et 059/19 du 25 février 2020, consid. 2c et les références citées). Il en découle que la compétence des autorités amenées à trancher sur cette base est une compétence liée (arrêt CRUL 025/22 du 22 janvier 2023, consid. 2 bb). En ce sens, en l'absence d'un cas de force majeure, les autorités doivent s'en tenir aux délais fixés et refuser toute immatriculation tardive.

cc) La commission apprécie librement les moyens de preuve (art. 28 LPA-VD). En conformité avec la jurisprudence, elle fait toutefois preuve de retenue lorsqu'est en jeu l'avis d'un spécialiste, à l'instar des médecins délivrant des certificats médicaux, même si cette retenue varie en fonction du statut du médecin (arrêt CRUL 005/22 du 30 mai 2022, consid. 2b/cc et les références citées ; ATF 125 V 351, consid. 3a). Cette retenue ne s'étend cependant qu'aux aspects proprement médicaux des certificats en question.

dd) La notion de force majeure au sens de l'art. 9 de la Directive 3.2 doit être interprétée à la lumière de celle d'empêchement non fautif consacrée à l'art. 22 LPA-VD (arrêt CRUL 055/19 du 2 décembre 2019, consid. 2b/bb). Par empêchement non fautif, il faut

entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. La partie qui désire obtenir une restitution de délai doit établir l'absence de toute faute de sa part (CDAP GE.2013.0197 du 27 mars 2014, consid. 2b et les références citées ; MOOR Pierre/POLTIER Etienne, *Droit administratif*, vol. II, 3^{ème} éd., Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 2011, p. 304).

La restitution d'un délai pour empêchement non fautif est un principe général du droit mais elle doit toutefois rester exceptionnelle et la jurisprudence en la matière est restrictive (arrêt CRUL 055/19 du 2 décembre 2019, consid. 2 b/bb ; CDAP GE.2013.0197 du 27 mars 2014, consid. 2b ; MOOR Pierre/POLTIER Etienne, op. cit., p. 304). Lorsque la demande de restitution est fondée sur des raisons d'ordre médical, il faut démontrer non seulement que l'administré n'était pas capable d'accomplir les actes de procédure lui-même, mais également qu'il n'était pas en mesure de charger un tiers de le faire à sa place (arrêt CRUL 055/19 du 2 décembre 2019, consid. 2 b/bb ; CDAP GE.2013.0197 du 27 mars 2014, consid. 2b et les références citées).

ee) De jurisprudence constante, la CRUL considère qu'en matière de restitution de délai pour raisons médicales, le certificat médical doit être particulièrement probant, c'est-à-dire qu'il doit démontrer précisément en quoi le recourant est incapable de subir des épreuves ou de mener des démarches administratives (c.f arrêt CRUL 002/19 du 17 juillet 2019, consid. 3. et les références citées).

A titre d'exemple l'on peut se référer à l'arrêt de la CRUL 021/17 du 25 juillet 2017 dans lequel le recourant a produit un certificat médical particulièrement détaillé, permettant de constater l'existence d'un cas de force majeure. Le certificat médical en question exposait précisément l'état psychique du recourant et les mécanismes sous-jacents à cet état. Il expliquait clairement en quoi l'état du recourant avait eu pour conséquence son incapacité à agir dans certains délais (arrêt CRUL 021/17 du 25 juillet 2017).

c) aa) En l'espèce, en déposant sa demande de réimmatriculation le 3 janvier 2023 alors qu'il découlait clairement de l'art. 15 de la Directive 3.2 que le délai relatif à de telles demandes courait jusqu'au 30 novembre 2022, la recourante a agi de manière tardive. La compétence des autorités sur ce point étant une compétence liée, elles sont tenues de refuser

la demande de réimmatriculation déposée par la recourante, sous réserve d'un cas de force majeure.

bb) Les certificats médicaux produits par la recourante attestent, sur le plan médical, du fait que la mère de la recourante est suivie par le service d'oncologie des HUG en raison d'une maladie grave ayant nécessité de lourds traitements (certificat du 6 janvier 2023) et de ce que la recourante présentait, au mois de décembre 2022, un état général se dégradant ainsi qu'une importante fatigue (certificat du 18 janvier 2023). Il est également mentionné que la recourante a dû prendre une antibiothérapie (certificat du 18 janvier 2023). Le médecin traitant de la recourante précise encore que si la recourante avait été employée à la période concernée, elle l'aurait probablement mise en arrêt de travail (certificat du 18 janvier 2023). Enfin, les deux certificats mentionnent que la recourante a endossé le rôle de proche aidant auprès de sa mère.

Il ne ressort pas explicitement du certificat médical délivré par le médecin traitant de la recourante que la dégradation de l'état de santé de la recourante découle de la maladie de sa mère ainsi que de son rôle de proche aidant auprès de cette dernière. L'on peut cependant admettre sans difficulté l'existence d'un lien de causalité entre ces deux événements.

Force est de constater que les certificats médicaux produits par la recourante ne sont guère circonstanciés. Le certificat du 6 janvier 2023 ne donne aucune indication relative à l'état de santé de la recourante. Le certificat du 18 janvier 2023 atteste, certes, d'une grande fatigue, d'un état allant en se détériorant ainsi que du fait que la recourante a dû prendre une antibiothérapie ; néanmoins, on ne saurait en déduire que la recourante était dans l'incapacité d'agir dans les délais. Encore moins qu'elle aurait été dans l'incapacité de charger un tiers de s'occuper de ses affaires administratives.

S'agissant de la précision apportée par le médecin traitant de la recourante : « *si la patiente travaillait, je lui aurais probablement mis un arrêt de travail au vu de l'état dans lequel elle se trouvait* » (certificat du 18 janvier 2023), il convient de rappeler – indépendamment de l'emploi du terme « probablement » - que, selon la jurisprudence, une incapacité de travail, même à 100%, n'entraîne pas *de facto* la reconnaissance d'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence relative à la restitution

de délai (CDAP GE.2018.0233 du 24 septembre 2019, consid. 4d et les références citées). Cette affirmation ne suffit donc pas non plus à démontrer que la recourante aurait été dans l'incapacité d'effectuer des démarches administratives ou de charger un tiers de les faire à sa place.

cc) Tout en reconnaissant la difficulté de la situation de la recourante, la Commission ne peut considérer comme établi le fait que cette dernière se serait trouvée dans l'impossibilité de procéder elle-même aux démarches d'immatriculation ou de charger un tiers de le faire à sa place, comme l'exige la jurisprudence relative à la restitution de délai pour raisons médicales. Par conséquent, la situation de la recourante ne constitue pas un cas de force majeure au sens de l'art. 9 de la Directive 3.2.

Compte tenu de ce qui précède il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

Le greffier :

Laurent Pfeiffer

Florian Fasel

Du 25 septembre 2023

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

Le greffier :